



Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 7 MAI 2026

COMPTE RENDU

Ordre du jour

1. Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO PRO en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels
2. Avis sur la demande d'agrément de la société LEKO PRO en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels
3. Avis sur la demande d'agrément de la société TWICE en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels
4. Avis sur le projet de décret relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment
5. Avis sur le projet d'arrêté modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

1) Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO PRO en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

L'examen du dossier d'agrément de CITEO PRO a été précédé de propos liminaires sur la filière REP des emballages professionnels qui ont porté sur les principaux éléments ci-dessous.

- Propos liminaires

➤ De la direction générale de la prévention des risques (DGPR)

La DGPR a indiqué que la filière REP des emballages professionnels reposait principalement sur un mode financier, qu'elle se concentrerait sur les déchets des emballages plastiques et qu'elle s'appliquait au 1^{er} juillet 2026. Elle a rappelé les soutiens financiers prévus par le cahier des charges des éco-organismes pour les collectivités territoriales et les gestionnaires de déchets.

Par ailleurs, la DGPR a apporté des éclaircissements sur la définition des producteurs notamment des emballages de transport. Elle a indiqué que, dans le cas des emballages de transport, la Commission européenne estimait que le fabricant physique d'un emballage vide était le producteur. Dans le cas où cet emballage est fabriqué selon des exigences particulières définies par le client du fabricant, c'est ce client qui devient le producteur. Elle a indiqué que d'autres cas particuliers restaient à définir. La DGPR a indiqué que son objectif était de diffuser d'ici le mois de juin une note d'interprétation sur la définition des emballages professionnels à destination des producteurs.

Une membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que les metteurs en marché faisaient face à de nombreuses incertitudes du fait de cette situation. Elle a pointé le risque que la filière comprenne un nombre élevé de non contributeurs lors de son démarrage. Le président a admis ce risque en espérant que la réglementation puisse être rapidement clarifiée après avoir indiqué que ce sujet relevait d'échanges entre les Etats membres et la Commission.

➤ *Des membres représentant les collectivités territoriales*

Des personnes siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) ont exprimé des craintes sur le fait que la contractualisation avec les collectivités pourrait prendre du retard par rapport à l'entrée en vigueur de la filière au 1^{er} juillet.

Par ailleurs, elles ont indiqué les risques suivants :

- la prise en charge incomplète par les éco-organismes des déchets d'emballage issus des marchés,
- la gestion des déchets en bois dans la benne « bois » multi-REP (benne permettant de collecter un seul matériau, mais afférent à plusieurs filières REP pouvant être présente dans les déchetteries).

Plus généralement, le représentant d'AMORCE a indiqué que l'on assistait à la création de filière REP à *bas coût* pour lesquelles le financement de la couverture des coûts de gestion des déchets par les éco-organismes était insuffisant. Il a indiqué que cette situation représentait une rupture.

Le président a pris note de son intervention. Il a indiqué que l'objet de la séance n'était pas de revenir sur le contenu du cahier des charges. Ainsi, il a rappelé que la prise en charge des déchets en bois dans la benne « bois » multi-REP n'était pas une obligation mais relevait d'une possibilité de la part des éco-organismes.

➤ *Des membres représentant les producteurs*

Des membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont indiqué qu'il y avait un besoin de clarifier plusieurs éléments pour assurer l'application de la filière REP au 1^{er} juillet.

Par ailleurs, ils ont demandé que les éco-organismes soient agréés en même temps pour que la filière démarre correctement. Ils ont demandé des précisions sur les modalités de publication des barèmes « amont » des metteurs en marché par les éco-organismes et sur le calendrier d'agrément de l'organisme coordonnateur.

La DGPR a pris note. Elle a précisé que les éco-organismes candidats avaient pour objectif de déposer un dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur en juin et que l'instruction de ce dossier se ferait pendant l'été.

Une membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME) a mentionné une problématique de facturation de TVA sur les prestations réalisées auprès des détenteurs de déchets après prise en compte des soutiens financiers. Le président a pris note de ce sujet.

- Principales interventions des membres sur le dossier d'agrément de CITEO PRO

Les membres ont tous souligné la qualité du dossier de demande d'agrément. Au cours des échanges, ils ont demandé des précisions et posé des questions à CITEO PRO sur son dossier. CITEO PRO a apporté les principaux éléments de réponse ci-dessous.

➤ Aux membres représentant les opérateurs du réemploi (RCUBE)

- l'objectif était d'avoir une gouvernance représentative des acteurs selon leur poids et leur typologie, Cela concernait les acteurs du réemploi,
 - l'importance de définir des gammes standards pour les emballages réemployables sur la base de ce qui existait déjà pour que ces emballages puissent bénéficier des modulations de contribution,
 - la mise en place d'un comité technique du réemploi pour échanger sur les enjeux techniques et financiers. CITEO PRO a insisté sur le fait que la composition de cette instance serait transparente et non discriminatoire,
 - le respect de l'enveloppe financière de 5% prévue au V de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement pour développer des solutions de réemploi.
- Le président a appelé l'attention de CITEO PRO sur le fait qu'il prévoyait d'utiliser cette enveloppe pour la mise en œuvre de gammes standards d'emballages réemployables, ce qui n'était pas conforme au cahier des charges. Il a indiqué que l'Etat demandait de corriger ce point.

➤ Aux membres représentant les collectivités territoriales (AMORCE, CNR)

- le contrat type destiné aux collectivités territoriales comprendrait une clause de rétroactivité pour assurer le versement des soutiens à compter du 1^{er} juillet 2026,
- le respect des dispositions du cahier des charges en matière de soutiens financiers CITEO PRO a indiqué :
 - qu'il n'envisagerait pas d'assurer une prise en charge des déchets en bois en benne « bois » multi-REP en déchetterie.
 - qu'il soutiendrait les collectivités pour la collecte des déchets d'emballages plastiques issus des marchés.
 - qu'il comptait réaliser une étude de gisement sur les palettes en bois en lien avec les collectivités territoriales afin d'examiner ce flux de déchets et pouvoir proposer éventuellement des soutiens,
 - la mise en place d'éventuelles mesures complémentaires à celles du cahier des charges pour satisfaire les objectifs serait examinée dans le cadre de la clause de revoyure qui était prévue.

En ce qui concerne les soutiens financiers, le président a indiqué que les éco-organismes étaient tenus d'intervenir dans le cadre des dispositions du cahier des charges. Ainsi, il a précisé que les éco-organismes ne pouvaient pas soutenir les collectivités pour la collecte des déchets d'emballages plastiques issus des marchés dès lors que ces plastiques ne faisaient pas l'objet d'une collecte séparée et qu'ils ne pouvaient pas en assurer le pourvoi à partir du moment où ce n'était pas prévu par le cahier des charges.

➤ *Aux membres représentant les gestionnaires de déchets (CME, FEDERREC)*

- la disposition à discuter du projet de contrat type destiné aux gestionnaires de déchets avec les parties prenantes concernées,

- il y aurait des discussions sur les données budgétaires en lien avec la montée en puissance de la filière REP avec les parties prenantes concernées,

- l'intérêt d'avoir une instance de discussion de la filière (autre que le comité technique opérationnel) pour examiner les orientations stratégiques. CITEO PRO a indiqué qu'il était prêt à discuter de ce point,

- la reprise des travaux déjà réalisés pour définir les gammes standards pour les emballages réemployables.

Par ailleurs, CITEO PRO a indiqué qu'il restait un travail à faire pour définir les autres standards techniques pour la gestion (collecte notamment) des déchets d'emballages professionnels.

- l'enjeu était de discuter du développement du recyclage des déchets plastiques avec les parties prenantes en vue d'aboutir à un diagnostic partagé. CITEO PRO a également fait part de sa disponibilité pour échanger sur le recyclage chimique,

- la prise en compte du secret des affaires était bien prévue pour la gestion des données par l'organisme coordonnateur.

➤ *Aux membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME)*

- les actions menées en lien notamment avec les organisations professionnelles et les chambres de commerce et d'industrie pour le développement de la filière REP auprès des PME et pour aider les entreprises à se préparer à la REP (mise en place d'un calculateur, kit d'informations),

- l'activation du mécanisme de réfaction pour les metteurs en marché concernés par cette disposition,

- le mécanisme de fonctionnement des appels à projet pour accompagner le développement du réemploi,

- l'état de situation sur les travaux de préfiguration de l'organisme coordonnateur et sur les relations avec les autres éco-organismes candidats. CITEO PRO a indiqué que ces relations étaient bonnes,

- la publication du barème amont des producteurs, le contrat type y afférent et le portail de contractualisation seraient mis à disposition le jour de l'agrément.

En conclusion des échanges, le président a sollicité l'avis de la commission dans les conditions ci-dessous (*vote à bulletin secret*).

Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO PRO en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Avis favorable

- Pour : 16
- Contre : 6
- Abstention : 1

2) Avis sur la demande d'agrément de la société LEKO PRO en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Les représentants de la société LEKO PRO ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément.

Principales interventions des membres

Les membres ont souligné la qualité du dossier d'agrément. Au cours des échanges, les membres ont demandé des précisions et posé des questions à LEKO PRO sur son dossier d'agrément. LEKO PRO a apporté les principales réponses suivantes :

➤ Aux membres représentant les gestionnaires de déchets (CME)

- sa disposition pour négocier le projet de contrat type destiné aux opérateurs de gestion de déchets en vue de le finaliser,
- le mécanisme d'appel à projet et des soutiens financiers incitatifs pour la gestion des déchets d'emballages plastiques, l'objectif étant de faire émerger de nouvelles filières de collecte et de recyclage,
- la mise en place au sein de l'organisme coordonnateur de mesures techniques et contractuelles visant à assurer la confidentialité des données.

➤ Aux membres représentant les producteurs (MEDEF)

- l'étanchéité entre les fichiers clients de LEKO et ceux de LEKO PRO,
- la création de la société LEKO PRO permettait aux adhérents de LEKO de disposer d'une équipe et de moyens dédiés à la filière REP des emballages professionnels tout en permettant d'envisager des synergies sur des fonctions support (juridique, informatique...),
- l'activation du mécanisme de refaction pour les producteurs en application de l'article R. 541-120 du code de l'environnement notamment ceux qui assureraient la gestion de leurs emballages dans le contexte d'une logistique inverse. CITEO PRO a indiqué qu'il s'assurerait que ces producteurs justifient leurs opérations de collecte et de traitement pour bénéficier de cette disposition,
- l'état de situation sur la préfiguration de l'organisme coordonnateur notamment sur les principaux travaux engagés : équilibrage, outil de traçabilité...
- ses attentes vis-à-vis de l'Etat concernant la délivrance de l'agrément qui devait être rapide et simultanée avec les autres éco-organismes candidats, la définition des producteurs pour certains types d'emballages, les modalités de publication et de communication du barème « amont » des producteurs des éco-organismes candidats.

➤ *Aux membres représentant les acteurs du réemploi (RCUBE)*

- sur le fait d'avoir une meilleure représentation des acteurs du réemploi au sein de la gouvernance. LEKO PRO a indiqué que la société « Un air d'ici », qui était un acteur du vrac, était présente au sein du capital de la société et qu'à ce titre le réemploi à travers le vrac avait toute sa place au sein de la gouvernance. LEKO PRO a indiqué que les échanges pourraient se poursuivre avec d'autres acteurs,
- sur le fait de savoir si l'enveloppe de 5% du montant des contributions prévue au V de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement pour développer des solutions de réemploi des emballages professionnels pouvait financer des dépenses indirectes, par exemple, de personnel, LEKO PRO a indiqué que ce serait effectivement le cas à l'image de ce qui était pratiqué par les autres éco-organismes. LEKO PRO a précisé que ce financement serait limité,
- le recours aux travaux déjà réalisés pour définir les standards d'emballages réemployables,
- la confirmation d'une exonération de la contribution dès lors que l'emballage utilisé était réemployé,
- la concertation des éco-modulations entre les éco-organismes et le respect du calendrier prévu par le cahier des charges.

Autres éléments évoqués

- Le président a indiqué que le support de présentation de LEKO PRO serait diffusé aux membres en réponse à une demande de CNR¹,
 - LEKO PRO s'est dit favorable à l'ouverture de son comité des parties prenantes à d'autres acteurs tout en soulignant qu'il restait à clarifier la place des associations en réponse à une membre représentant la FEI,
 - En réponse à une question d'AMORCE sur la mise en place de mesures incitatives complémentaires à celles prévues par le cahier des charges pour atteindre les objectifs, LEKO PRO a mentionné les principaux leviers suivants :
 - la sensibilisation des professionnels à l'existence du dispositif
 - l'accompagnement des gestionnaires de déchets auprès des détenteurs professionnels.
- Toutefois, LEKO PRO a indiqué qu'il ne prévoyait pas à ce stade de moyens complémentaires.
- LEKO PRO a indiqué que les principales attentes vis-à-vis de l'Etat étaient les suivantes :
 - une délivrance rapide de l'agrément et une publication simultanée des agréments des éco-organismes candidats,
 - une clarification de la définition des producteurs dans le cadre des décisions de la Commission européenne,
 - Les modalités de diffusion du barème amont des producteurs des éco-organismes dans un contexte concurrentiel.

En conclusion de ce point, le président a sollicité l'avis de la commission dans les conditions ci-dessous (*vote à bulletin secret*).

¹ Le secrétariat de la CiFREPRE a diffusé le support le 13 mai.

Avis sur la demande d'agrément de la société LEKO PRO en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Avis favorable

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 6

3) Avis sur la demande d'agrément de la société TWIICE en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Les représentants de la société TWIICE ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément pour la filière REP des emballages professionnels.

Principales interventions des membres

Les membres représentant les collectivités territoriales, les producteurs et les gestionnaires de déchets ont souligné la qualité du dossier de demande d'agrément. Les échanges ont porté sur les principaux éléments ci-dessous.

➤ *La capacité de TWIICE à satisfaire ses engagements*

Des personnalités qualifiées siégeant pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) ont indiqué que la présentation manquait d'opérationnalité et ont exprimé des interrogations sur la capacité de TWIICE à mettre en œuvre ses engagements auprès des collectivités territoriales du fait de son faible ancrage historique auprès de ces acteurs et d'un prisme sur la gestion des plastiques par rapport aux autres matériaux.

Les représentants de TWIICE ont tenu à rassurer la commission sur ces points. Ils ont mis en avant leur expertise technique. Ils ont indiqué que la société était dans une phase de conquête, visait à terme un effectif d'environ 50 personnes et s'appuierait sur son équipe, ses partenaires et des consultants pour asseoir son développement.

Ils ont également fourni des informations sur son actionnaire VALORPLAST en indiquant que ce dernier s'était engagé à sortir du capital de la société en 2027. Ils ont indiqué que VALORPLAST était un partenaire comme les autres.

S'agissant des collectivités territoriales, TWIICE était prêt à travailler avec les élus locaux. Il s'engageait à assurer les soutiens de manière rétroactive par rapport au 1^{er} juillet 2026 dans le cadre de son contrat type destiné aux collectivités.

Concernant le plastique, TWIICE a indiqué que sa stratégie n'était pas de favoriser un matériau par rapport à un autre et a précisé que ses soutiens financiers concernaient tous les matériaux dans le respect du cahier des charges.

➤ *Les modalités de gestion des déchets (bois, plastique) en déchetteries par les collectivités territoriales*

Des membres sont intervenus à plusieurs reprises sur les modalités de gestion des déchets (plastique, bois) en déchetteries notamment dans la benne « bois » multi-REP (benne permettant de collecter un seul matériau, mais afférent à plusieurs filières REP).

Le représentant de CNR a également demandé quel serait le mode de fonctionnement de l'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets issus des marchés. Par ailleurs, il a exprimé sa préoccupation concernant la demande de TWIICE d'imposer la mise en place de zones de réemploi en déchetterie car cette obligation n'était pas prévue par le cahier des charges. Après la discussion, TWIICE s'est engagé à revoir le projet de contrat-type destiné aux collectivités territoriales sur ce point.

TWIICE a répondu qu'il assurerait le respect des dispositions du cahier des charges pour les soutiens financiers relatifs à la gestion des déchets par les collectivités (soutien pour la collecte des emballages plastiques issus des marchés, soutien pour la collecte / traitement des emballages plastiques se trouvant dans les déchetteries...).

Toutefois, il a indiqué qu'il pourrait faire preuve d'ouverture quant à la possibilité de mettre en place un soutien pour la reprise des déchets en bois issus d'une benne « bois » multi-REP, bien que ce n'était pas une obligation du cahier des charges. Le président a rappelé que ce soutien n'était en effet qu'une possibilité.

TWIICE a indiqué que le contrat type relatif aux collectivités territoriales était ouvert aux cagettes en bois et pas seulement aux palettes.

Plus généralement, TWIICE s'est dit ouvert à des expérimentations, avec l'accord des pouvoirs publics, pour tester l'efficacité de soutiens complémentaires.

Une membre représentant les gestionnaires de déchets a salué la qualité du dossier d'agrément, en particulier concernant la gestion des déchets dangereux et les mesures d'incitation à la collecte et au recyclage des déchets d'emballages plastiques.

Par ailleurs, cette membre a demandé des précisions sur plusieurs points :

- la nécessité de pouvoir négocier le projet de contrat type destiné aux opérateurs de gestion des déchets. Il s'agissait d'un point majeur pour cette personne,
- la transmission des budgets associés aux trajectoires prévisionnelles prévues,
- la prise en compte de la confidentialité des données en matière de traçabilité. Sur ce sujet, le président a indiqué qu'il convenait de trouver un équilibre entre la confidentialité des données et la précision des données qui était nécessaire pour assurer le suivi des filières REP.

En réponse, TWIICE a indiqué partager l'enjeu relatif à ces trois points. Il a notamment indiqué qu'il était, bien entendu, prêt à négocier le projet de contrat type destiné aux gestionnaires de déchets

Les représentants des producteurs (MEDEF, CPME, AFEP) ont souhaité avoir des éclaircissements sur plusieurs sujets : la montée en charge des effectifs, les partenariats prévus de nature commerciale ou opérationnelle, les relations avec les autres éco-organismes et l'avancement des travaux relatifs à la préfiguration de l'organisme coordonnateur, les mesures d'accompagnement des entreprises pour s'approprier la

filière REP, les prochaines étapes notamment concernant la publication du barème amont des producteurs et les attentes de TWIICE vis-à-vis de l'Etat.

En réponse aux questions des membres, TWIICE a indiqué :

- qu'il avait mis en place le « Starter Kit » auprès des entreprises qui était destiné à les accompagner dans l'appropriation de la filière REP,
- que le barème amont des producteurs pour 2026 figurait dans la version confidentielle du dossier d'agrément et que le barème amont pour 2027 serait publié en octobre 2026,
- qu'il n'avait pas prévu à ce stade de mesures complémentaires de soutiens par rapport à ce qui était prévu dans le cahier des charges pour satisfaire les objectifs, la priorité étant de travailler avec les acteurs en place pour atteindre ces objectifs,
- que les relations avec les autres éco-organismes potentiels étaient bonnes et que les discussions sur le futur organisme coordonnateur se passaient bien (statuts et gouvernance, système d'information partagé, outil de traçabilité commun...).
- qu'il espérait une délivrance simultanée de l'agrément des éco-organismes candidats.

En conclusion de ce point, le président a sollicité l'avis de la commission sur le dossier de demande d'agrément dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément de la société TWIICE en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Avis favorable

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 6

4) Avis sur le projet de décret relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment et

5) Avis sur le projet d'arrêté modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

Les projets de décret et d'arrêté ont fait l'objet d'une présentation et d'échanges communs. Le compte rendu porte donc à la fois sur les points 4 et 5 de l'ordre du jour.

Les représentantes de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les projets de décret et d'arrêté modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière REP des PMCB (produits et matériaux de construction du bâtiment).

Elles ont indiqué que ces projets de texte mettaient en œuvre les orientations ministérielles qui avaient été retenues pour refonder la filière REP à l'issue d'une

concertation de près d'un an avec les parties prenantes. Elles ont précisé que cette refondation visait à rendre plus soutenable économiquement la filière tout en concentrant ses moyens sur la gestion des déchets du bâtiment jugés prioritaires.

Principales interventions des membres

➤ *L'opposition des membres représentant les collectivités territoriales*

Les membres représentant les collectivités territoriales (ADCF, AMF) et les personnes siégeant en tant que personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) pour le compte de ces collectivités ont exprimé une forte opposition aux projets de texte.

Ces membres ont indiqué que le CNEN² avait émis dans la matinée un avis défavorable aux projets de décret et d'arrêté. Par ailleurs, ils ont principalement dénoncé :

- la complexité du dispositif notamment les modalités d'intervention des éco-organismes selon lesquelles les matériaux étaient appelés « matures » ou appelés « non matures »³ pour la gestion des déchets sur le territoire hexagonal,
- les modalités de définition du maillage territorial des points d'apport pour les détenteurs professionnels notamment le rôle respectif des acteurs (conseil régional, éco-organismes) impliqués dans ce maillage,
- les modalités de définition et de mise en œuvre des zones blanches⁴,
- un transfert de charges du coût de la filière REP vers les collectivités territoriales et, finalement, les contribuables.

Ces membres ont également demandé avec insistance à ce que les déchetteries publiques ne soient plus intégrées au maillage territorial des points d'apport pour les détenteurs professionnels.

Par ailleurs, ces membres ont alerté sur le risque juridique des projets de texte, jugés potentiellement contraire à la directive européenne cadre déchets et à la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire ». Le représentant d'AMORCE a évoqué un recours contentieux en cas de publication du décret en l'état.

Par ailleurs, AMORCE, après avoir rappelé la genèse de la filière REP, a estimé que la filière connaissait le moment le plus grave depuis sa création. Il a exprimé de fortes critiques sur les orientations retenues. Il a indiqué qu'il n'avait jamais obtenu de la part des metteurs en marché ou des représentants de leurs fédérations professionnelles des éléments d'explication sur le fait que la filière notamment pour certains déchets (bois, plâtre, inerte) n'était pas soutenable d'un point de vue économique. A ce titre, il a indiqué qu'il ne comprenait toujours pas le critère qui distinguait les déchets appelés « matures » et ceux appelés « non matures ». Le représentant d'AMORCE a conclu son propos sur une note optimiste en précisant que les parties prenantes pouvaient encore aboutir à un compromis car il était convaincu qu'il existait des solutions partagées pour optimiser le fonctionnement de la filière.

Enfin, un membre (AMF) a souhaité savoir ce qu'il se passerait pour les collectivités qui avaient contractualisé avec les éco-organismes sans avoir perçu les soutiens financiers prévus. Il a indiqué que les projets de texte étaient silencieux sur ce sujet.

² Conseil national d'évaluation des normes

³ Pour les matériaux « matures » (déchets inertes principalement, métal, bois...), la collecte et le traitement ne nécessitent pas d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés. Pour les matériaux « non matures », la collecte et le traitement doivent être soutenus par les éco-organismes pour en améliorer la gestion lorsqu'ils sont devenus des déchets.

⁴ Il s'agit de zones en déficit de points de reprise gérés par des professionnels.

Le président a indiqué que la réglementation actuelle s'appliquait et que les montants des soutiens dus par les éco-organismes devraient être versés. Par conséquent, le projet de décret n'avait pas besoin de prévoir ce point.

➤ *Le soutien « prudent » des membres représentant les metteurs en marché*

Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME, AFEP), accompagnés de leurs experts, ont indiqué qu'ils soutenaient les orientations de la réforme retenues par Mathieu LEFEVRE⁵ estimant que cette dernière était indispensable pour préserver la viabilité économique de la filière.

Toutefois, ils ont demandé des clarifications et des ajustements sur les projets de texte. Ils ont insisté sur :

- La situation des artisans qui supportaient à la fois les contributions REP et les coûts de gestion des déchets sans avoir l'impression de bénéficier d'un service jugé satisfaisant. La représentante de la CPME a notamment indiqué que les artisans faisaient face à un contexte économique difficile (impossibilité de répercuter la hausse des coûts des matériaux de construction auprès de leurs clients),
- La nécessité de développer un réseau de déchèteries professionnelles. Ce réseau avait vocation à remplacer le réseau des déchetteries publiques,
- La concentration des financements sur les déchets du bâtiment nécessitant réellement un soutien financier au nom de la soutenabilité économique de la filière.

Par ailleurs, ces membres ont soulevé plusieurs interrogations concernant notamment :

- La définition et le fonctionnement du maillage territorial des points d'apport des déchets du bâtiment pour les détenteurs professionnels (demande pour intégrer les 1 500 plateformes de déchets inertes provenant des chantiers, confirmation du caractère volontaire de la reprise par les distributeurs...) et des zones blanches,
- Les soutiens financiers liés à la traçabilité et au tri pour les déchets appelés « matures ». Ces membres ont estimé que ces soutiens étaient trop élevés (environ 39 millions d'euro par an) et ont demandé la suppression du soutien au tri,
- La suppression de la reprise des déchets directement sur chantier,
- Les modalités de prise en charge des coûts de traitement des déchets appelés « non matures » par les éco-organismes.

➤ *La position des gestionnaires de déchets*

Une membre représentant la CME a indiqué que l'enjeu pour son organisation professionnelle était d'aboutir au meilleur rapport entre le coût économique et l'efficacité environnementale de la filière.

Par ailleurs, elle a soutenu la distinction entre déchets appelés « matures » et « non matures » au nom de la soutenabilité économique de la filière.

Cette membre a également défendu le développement d'un réseau de déchèteries professionnelles en indiquant que ce réseau devait devenir la destination unique des déchets du bâtiment. Elle a estimé que tant qu'il y existerait une solution de reprise sans frais des déchets du bâtiment à proximité, le réseau de déchetteries professionnelles ne pourrait pas se développer favorablement.

Elle a ajouté qu'il était important que l'ensemble des points de maillage soit en capacité de réceptionner des déchets dangereux tout en indiquant la nécessité de prendre en compte la spécificité des déchets amiantés.

⁵ Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique

Cette membre a demandé des précisions quant au rôle des acteurs (régions, éco-organismes) impliqués dans la définition du maillage territorial des points d'apport pour les détenteurs professionnels. Elle a précisé que les zones blanches devraient être couvertes.

Enfin, elle a souligné l'importance de mieux gérer les dépôts sauvages pour lesquels elle était, bien entendu, prête à discuter des évolutions futures.

Au cours de la séance, la DGPR s'est attachée à répondre aux questions posées par les membres et a reconnu que certains points du projet de décret nécessitaient des clarifications. Elle a notamment apporté des précisions :

- Sur les coûts de collecte et de traitement des déchets appelés non « matures » relevant des éco-organismes,
- La définition du maillage territorial notamment le rôle confié aux régions et aux éco-organismes.

En réponse à une demande de précision du président, la DGPR a précisé que le maillage territorial était composé par des points d'apport reprenant les « petits » flux de déchets (inférieurs à 1,5t par apport) définis au a) du 2° de l'article R.543-290-4 du code de l'environnement, constitués par les déchetteries professionnelles, les distributeurs et les collectivités territoriales volontaires. Elle a indiqué qu'il n'y avait pas de notion de maillage pour les installations qui reprenaient des quantités de déchets plus importantes à ce seuil, provenant des chantiers par exemple, définies au b) du 2° de l'article R.543-290-4 de ce code.

Par conséquent, la DGPR a confirmé que le premier alinéa du paragraphe 3.3 du projet de cahier des charges relatif aux dispositions complémentaires relatives à la prise en charge des déchets issus des PMCB signifiait que les éco-organismes pouvaient limiter leur soutien ou leur pourvoi aux déchets repris dans des petites installations incluses dans le réseau des points de maillage. Cette limitation n'est donc pas permise pour la reprise des déchets au niveau des installations reprenant des flux plus importants en volume par apport (> 1,5t, comme par exemple les centres de massification ou les installations de traitement).

Le président a considéré que cette limitation devrait être édictée dans le décret lui-même. La DGPR a accepté d'envisager ce transfert.

- Le délai de prévenance de 9 mois qui était prévu pour les éco-organismes entre la publication et la mise en application de leurs barèmes d'éco-contributions ainsi que pour l'information des opérateurs concernant la modification des barèmes de soutiens pour la gestion des déchets,
- L'évolution des contributions des producteurs. La DGPR a indiqué que ces contributions ne diminueraient pas immédiatement afin de résorber le déficit financier de la filière constaté en 2025. Le président a appuyé la DGPR en indiquant que les éco-organismes devaient supporter les charges passées.

➤ *L'explication de vote du président*

Le président a expliqué son abstention. S'il a estimé pertinente la distinction entre les déchets « matures » et ceux « non matures » car elle permettait de concentrer les moyens de la filière sur la gestion de déchets prioritaires, il a exprimé des inquiétudes sur les principaux points ci-dessous.

- Le risque juridique qui pesait sur les projets de texte,
- La complexité excessive du mécanisme de maillage territorial (avec ces « allers-retours » entre conseils régionaux et éco-organismes),
- L'absence de garanties sur le financement des déchetteries professionnelles ; dès lors est-on sûr que des déchetteries professionnelles se créeront, alors même que le maillage

territorial des points de reprise est censé reposer principalement sur ces déchèteries professionnelles ?

- La remise en cause de la reprise sans frais pour les déchets des artisans
 - Le fait que la reprise des déchets par les distributeurs de produits de construction ne serait plus obligatoire, alors même que le maillage actuel créé depuis le début de cette REP reposait sur eux et donc le risque de démantèlement du réseau existant
- En conclusion, le président a indiqué que le dispositif était trop complexe et incertain malgré des avancées positives d'où son abstention.

En conclusion de ces points, le président a sollicité l'avis de la commission sur les projets de texte dans les conditions ci-dessous.

- Avis sur le projet de décret relatif à la filière à REP des PMCB

Avis favorable

- Pour : 12 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CME, 1 FEDERREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL)
- Contre : 10 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 FNE, 1 CFESS, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Abstention : 1 (Président)

- Avis sur le projet d'arrêté modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des PMCB annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.

Avis favorable

- Pour : 12 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CME, 1 FEDERREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL)
- Contre : 10 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 FNE, 1 CFESS, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Abstention : 1 (Président)

Lors du vote, une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) s'est étonnée du vote de la représentante de la DGCL.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par Mme FUSSLER (suppléante)

M. JOGUET (MEDEF) *, représentée par Mme FUSSLER (suppléante) pour les points 4 et 5 de l'ordre du jour

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

Mme LECHEVREL-CHATEAU (CPME)

Mme KETTERER (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)*, représenté par M. GUINAUDIE (titulaire)

M. GUINAUDIE (AMF)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. BUF (ARF)*, représentée par Mme. BEGORRE-MAIRE (titulaire)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

M. FAURE (ZWF)*, représentée par Mme DEBRABANDERE (suppléante)

M. CONDAMINE (AMIS DE LA TERRE)*, représentée par Mme DEBRABANDERE (suppléante)

Mme MEDIEU (CFESS)*, représenté par M. JUGANT (titulaire)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDERREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR

- DGE

- DGCL

- DGCCRF*, représentée par la DGE